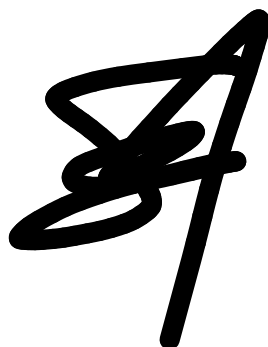


# MOUVEMENT D' ACTIONS PATRIOTIQUES MAP-BURUNDI BUHIRE





# LES STATUTS



***TELS QU'AMANDÉS ET ADOPTÉS AU CONGRÈS NATIONAL  
ORDINAIRE, LE 18 JUILLET 2020***



***RATIFIÉS PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINATION  
NATIONALE, LE 14 AOÛT 2020***

***CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 (2.a), LE 18 JUILLET 2020***

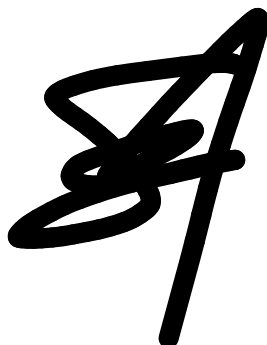
# STATUTS

## PREAMBULE

- a. Considérant la riche civilisation millénaire bâtie ardemment par nos ancêtres et leur patriotisme hors pair ;
- b. Considérant l'attachement du peuple burundais à l'Institution d'Ubushingantahe et aux valeurs d'Ubuntu, de paix, d'unité, de concorde sociale, de liberté, de justice, de progrès et de solidarité ;
- c. Considérant le potentiel du peuple burundais dans sa diversité ;
- d. Considérant la volonté du peuple burundais de bâtir une Nation unie, digne, paisible ; prospère et moderne ;
- e. Considérant la responsabilité patriotique du peuple burundais à leur Nation ;
- f. Tenant compte de la situation politique, économique, sociale, culturelle et les multiples difficultés qui minent le pays et l'environnement sous régional, africain et international ;
- g. Tenant compte de la Charte de l'Unité Nationale et de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ;
- h. Conscient que seuls les hommes intègres et patriotiques peuvent conduire le Burundi dans une démocratie véritable, une bonne gouvernance et vers l'émergence socio-économique ;
- i. Conscient de l'urgente nécessité de refonder la Nation et l'Etat burundais ;

Nous, Citoyens Burundais en marche pour la Refondation de la Nation et de l'Etat burundais, réunis en Assemblée Constituante le 7 avril 2019 avons décidé, en qualité de membres fondateurs, la création d'un Mouvement politique citoyen dénommé Mouvement d'Actions Patriotiques (MAP) dont le slogan politique est BURUNDI BUHIRE.

Le congrès, en tant qu'organe suprême du Mouvement ayant adopté, recommande au Bureau de Coordination Nationale de procéder à l'actualisation et à la ratification des Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur régissant le Mouvement d'Actions Patriotiques (MAP)-BURUNDI BUHIRE.



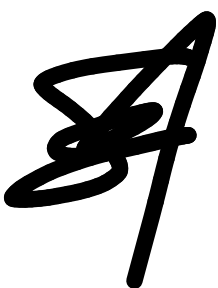
## DÉCLARATION DES PRINCIPES

1. **Objectif global de MAP– BURUNDI BUHIRE : MAP-BURUNDI BUHIRE** se fixe comme objectif la Refondation de la Nation et de l'Etat Burundais, en vue de bâtir un Burundi uni, digne, moderne et prospère pour les générations actuelles et futures. Tout le processus s'effectuera dans une dynamique participative et inclusive de tous les Burundais dans leur diversité. La finalité est de répondre aux aspirations fondamentales de la population burundaise pour une société de libertés, dans la logique d'une paix durable, de progrès social par le travail, d'équité caractéristique d'une justice sociale, de solidarité nationale et d'excellentes relations internationales.
2. **Vision de MAP-BURUNDI BUHIRE :** Se fonde sur la culture et les valeurs ancestrales d'Ubushingantahe et d'Ubuntu. **Le Mouvement d'Actions Patriotiques (MAP)** se propose de lancer de nouvelles politiques publiques basées sur le respect de la personne humaine, la restauration d'une paix durable, le rétablissement d'une justice indépendante, efficace et équitable, et une croissance économique durable, équitable et innovante.
3. **La finalité des interventions de MAP-BURUNDI BUHIRE :** La finalité de toutes les actions de MAP-BURUNDI BUHIRE sera de bannir de la mère Patrie les crises cycliques depuis l'indépendance du pays, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, des crimes qui sont restés impunis, et qui ont eu des conséquences néfastes sur le bien-être des citoyens et leur épanouissement. La mission est de construire un État-Nation paisible, sécuritaire, dont la population est très bien cultivée et équitablement compétitive, d'une prospérité innovante et partagée, d'une justice équitable et indépendante, d'une gouvernance performante et efficiente.
4. **Stratégies de MAP-BURUNDI BUHIRE :**
  - a. **Rassemblement des jeunes :** Étant donné que la population burundaise est à majorité constituée de jeunes, 67% de la population burundaise a moins de 25 ans et que plus de la moitié sont des femmes. Donc, MAP-BURUNDI BUHIRE mise sur la participation des femmes et des jeunes dans toutes les actions patriotiques de Refondation de la Nation et de l'État Burundais.
  - b. **Mobilisation :** MAP-BURUNDI BUHIRE en tant que vaste rassemblement, s'engage à mobiliser continuellement toutes les forces vives de la Nation Burundaise pour la refondation de la Nation et de L'État Burundais. Pour toute action, le mouvement adoptera une méthodologie participative et procédera régulièrement à des consultations populaires, afin que chaque burundaise et burundais, où qu'il / qu'elle se trouve puisse participer et



contribuer à ce chantier de refondation de la Nation et de l'Etat. Des débats et discussions seront organisés, et le mouvement tiendra compte des propositions pertinentes issues des consultations et les conclusions sur des questions-clés concernant la Nation seront portées à la connaissance de tous les Burundais.

- c. **Convergence des forces vives de la Nation** : MAP-BURUNDI BUHIRE en tant que mouvement politique largement ouvert, travaillera sans relâche pour accueillir dans ses rangs tout citoyen burundais intègre, tous les acteurs politiques, sociaux et économiques.
- d. **Projet de société cohérent, un plan multidimensionnel** présentant le chemin à suivre pour bâtir un Burundi moderne et émergent,
- e. **Gestion de MAP-BURUNDI BUHIRE selon les principes de Bonne Gouvernance** et particulièrement de Gestion par résultats, de performance et d'imputabilité.
- f. **Diplomatie, coopération internationale et partenariat intérieur**  
La vision et le leadership de MAP-BURUNDI BUHIRE souscrivent aux principes de diplomatie constructive, d'égalité des peuples et de bonnes relations bilatérales et multilatérales, à la libre circulation des biens et des personnes, aux traités commerciaux équitables, au partenariat avec d'autres organisations burundaises et internationales œuvrant pour l'amélioration du bien-être des communautés burundaises, aux unions douanières et à l'intégration régionale.
- g. **Profil des membres de MAP-BURUNDI BUHIRE** : Les membres du présent mouvement sont caractérisés par la discipline, les bonnes mœurs, le respect des valeurs d'Ubushingantahe, d'Ubuntu, d'intégrité, d'écoute, de concertation et du respect de la parole donnée, des lois et règlements.
- h. **Trois mots : Mouvement-Actions-Patriotiques**, qui résument le sens d'un engagement des Burundais pour un mouvement rassembleur et inclusif, définissant une nouvelle politique, une conception de gestion moderne de l'État et des affaires publiques, une vision bien pensée pour accroître la production et partager équitablement les ressources nationales, pour un destin commun qui met au centre le citoyen comme bénéficiaire et acteur des politiques publiques.



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : De la dénomination

Il est créé un Mouvement politique citoyen de fait dénommé « **Mouvement d'Actions Patriotiques** », MAP en sigle et dont le slogan est « BURUNDI BUHIRE ». D'où l'appellation de MAP-BURUNDI BUHIRE.

Le Mouvement est créé pour une durée indéterminée.

### Article 2 : Du Siège

Le siège du Mouvement est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Congrès National.

### Article 3 : De la devise et du nom des militants

La devise du Mouvement est « **Paix- Justice - Prospérité** ». Les militants de MAP-BURUNDI BUHIRE, hommes et femmes s'appellent « **ABAGENDERANGINGO** »

### Article 4 : Du sigle et du Logo

Le sigle du Mouvement d'Actions Patriotiques est : MAP-BURUNDI BUHIRE

Le logo est composé de :

1. Deux cercles concentriques ;
2. Entre les deux cercles concentriques se trouvent en bleu le sigle et la devise du mouvement MAP-BURUNDI BUHIRE ;
3. Dans le cercle se trouve la carte du Burundi en trois couleurs : vert en haut, blanc au milieu, bleu en bas. Au milieu de la carte, il y a trois plants de sorgho aux feuilles vertes et aux épis brunâtres.
4. Les trois plans de sorgho symbolisent la prospérité, la qualité du travail et un environnement viable. Ce symbole traduit que MAP-BURUNDI BUHIRE met en avant l'amour du travail bien fait, collectif et la solidarité citoyenne conformément aux valeurs ancestrales burundaises. MAP est respectueux de la nature et de l'environnement et la gestion axée sur les résultats dans tous les secteurs publics et privés. Pratiquement, ça symbolise particulièrement la promotion et les résultats escomptés des coopératives et des mutuelles.



### **Article 5 : Du drapeau**

Le drapeau est composé de trois couleurs disposées horizontalement, au milieu se trouve le sigle du mouvement « MAP » en blanc.

De haut en bas, on distingue :

1. Le vert pour l'espoir que nous avons de refonder la Nation et l'Etat burundais, ramener et asseoir la paix durable au Burundi ;
2. Le blanc pour symboliser la paix et la bonne gouvernance au Burundi, l'intégrité, la probité et la droiture des membres du mouvement.
3. Le bleu pour matérialiser le rêve de nos ancêtres de vivre un pays harmonieux. C'est le symbole également de la sérénité, de la collégialité des membres et du leadership de MAP-BURUNDI BUHIRE.

### **Article 6 : Des valeurs du mouvement**

Le MAP-BURUNDI BUHIRE est un vaste rassemblement des citoyens burundais déterminés et engagés pour refonder la Nation et l'Etat burundais, l'engager sur la voie de la modernité sociale, politique et économique.

Le mouvement fonde son action sur les valeurs d'*Ubuntu*, d'*Ubushingantahe* et des valeurs démocratiques suivantes :

- a. Le respect des droits fondamentaux de la personne humaine notamment la vie et la dignité ;
- b. L'égalité des droits et des chances pour toutes et tous ;
- c. Le respect des libertés fondamentales : la liberté d'entreprendre et de créer pour tout citoyen burundais dans le cadre d'une concurrence saine et loyale ; la liberté de pensée et d'expression ;
- d. La responsabilité et la redevabilité ;
- e. La tolérance et le droit à la différence ;
- f. La participation active des citoyens et citoyennes au débat politique ;
- g. Le respect des valeurs de démocratie participative au sein du mouvement ;
- h. Mettre au centre de toutes les actions du mouvement l'intérêt de la Nation, des citoyennes et citoyens ;
- i. La justice sociale.

## **Article 7 : Des objectifs**

Le Mouvement se fixe comme objectifs spécifiques :

### **1. Sur le plan national :**

1. Contribuer à restaurer l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ;
2. Conquérir et exercer le pouvoir d'Etat en respectant les valeurs démocratiques de tolérance politique, d'alternance et de gestion pacifique des conflits ;
3. Réhabiliter, consolider et respecter l'indépendance du Burundi ;
4. Promouvoir une cohabitation pacifique entre les différentes composantes ethniques, sociales et politiques du pays, avec un accent particulier sur une nouvelle philosophie sociale fondée sur l'organisation d'un dialogue permanent entre tous les partenaires sociaux et l'éducation de la jeunesse pour une culture du « mieux vivre ensemble » ;
5. Promouvoir une culture démocratique fondée sur une solidarité se manifestant à travers le partage équitable entre les citoyens des biens publics et des richesses nationales ;
6. Promouvoir et soutenir toutes les initiatives des femmes pour leur épanouissement politique et social, leur véritable promotion dans la société ;
7. Promouvoir l'économie sociale solidaire pour toutes et tous ;
8. Redynamiser tous les secteurs de production en vue d'assurer une autosuffisance alimentaire, un développement industriel dynamique et des services efficaces ;
9. Faire du Burundi un Etat de droit basé sur le renforcement et le respect des valeurs démocratiques et de justice sociale ;
10. Restaurer la solidarité traditionnelle compromise par les différentes crises qui ont ravagé le pays ;
11. Lutter efficacement contre la corruption, le favoritisme, la mauvaise gestion et le détournement des deniers publics ;
12. Sanctionner dans les délais conformément à la loi les violations des droits de l'homme ou des principes du jeu démocratique ;
13. Éradiquer systématiquement l'esclavage et l'exploitation de l'homme par l'homme, l'exclusion, le tribalisme, le clientélisme, le favoritisme, le régionalisme et l'ethnisme ;
14. Mettre sur pied une réforme profonde de l'administration, du système judiciaire, des corps de défense et de sécurité (armée, police, renseignement) afin de doter le



Burundi des institutions administratives, judiciaires et sécuritaires fortes à même d'agir pour l'intérêt supérieur de la nation ;

15. Assurer une politique éducative moderne, linguistique et culturelle pour tous les enfants de la République avec une priorité sur la promotion de la langue nationale le « KIRUNDI », de la culture et valeurs burundaises ;
16. Instaurer la pratique de gestion axée sur les résultats de la colline de recensement jusqu'aux hautes institutions de la République ;
17. Enquêter et sanctionner conformément à la loi tous les auteurs des crimes passés et à venir ;
18. Instaurer une journée nationale dédiée chaque année à la commémoration de nombreuses vies humaines perdues durant les différentes crises qu'a connues le pays et construire un seul monument national pour toutes les victimes ;
19. Mobiliser les compétences de la Diaspora et les associer dans le choix des politiques de refondation de la Nation et de redynamisation de l'Etat.

#### **1. Sur le plan international :**

1. Redéfinir et mettre en œuvre une politique étrangère et de coopération du Burundi avec ses partenaires et un nouveau regard sur le monde, axé sur une approche « gagnant-gagnant », de respect mutuel et de courtoisie ;
2. Consolider les liens de complémentarité et de solidarité entre le Burundi et les autres pays du monde ;
3. Mener une politique de bon voisinage et adhérer à toutes les organisations sous régionales, régionales et internationales partageant des valeurs socio-économiques que défendent notre mouvement ;
4. Coopérer et échanger avec tous les pays épris de justice et de liberté ;
5. Renforcer l'amitié et la solidarité entre les peuples ;
6. Veiller au respect de la souveraineté des Etats dans les limites du droit international et des droits de l'homme ;
7. Participer aux différentes Actions des Nations-Unies, de l'Union Africaine, de la Communauté de l'Afrique de l'Est visant le rétablissement de la paix dans le monde, en Afrique et dans la sous-région.
8. Revoir et, si nécessaire, se retirer des Traités qui ne seraient pas conformes aux intérêts de la population burundaise.



## CHAPITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE DU MOUVEMENT

### Section 1 : De l'adhésion

#### Article 8 : Principe

L'adhésion au **Mouvement d'Actions Patriotiques** est libre, individuelle et sans contrainte.

L'adhésion se fait par écrit en s'adressant au responsable de la structure du Mouvement à la base (cellule) de son lieu de résidence. Chaque nouveau membre remplit et signe un formulaire d'adhésion et d'engagement solennel aux valeurs et principes de MAP-BURUNDI BUHIRE.

#### Article 9 : Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à tous les citoyens burundais intègres et remplissant les conditions suivantes :

1. Être de nationalité burundaise ;
2. Avoir l'âge de 18 ans révolus ;
3. Accepter de se soumettre aux dispositions des présents Statuts et à celles du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Mouvement ;
4. Remplir et signer un formulaire d'adhésion et d'engagement solennel aux valeurs et principes de MAP-BURUNDI BUHIRE ;
5. La signature de l'acte d'engagement donne lieu à la délivrance d'une carte de membre moyennant paiement de 2.000 BIF et de 10 € pour les membres de la diaspora ;
6. Est exonérée de frais d'adhésion et des cotisations, toute personne sans emploi rémunéré.  
Le Règlement d'Ordre Intérieur donne plus de détails.



## Section 2 : Des catégories de membres et des cas de perte de la qualité

### Article 10 : Catégories de membres

Le **Mouvement d'Actions Patriotiques** comprend quatre catégories de membres :

1. **Les membres fondateurs** : ce sont des personnes physiques ayant pris part à l'Assemblée Constituante et tous ceux qui ont adhéré pendant le processus de création et du lancement de MAP-BURUNDI BUHIRE jusqu'au 31 mai 2019.
2. **Les membres adhérents** : il s'agit des personnes n'ayant pas pris part à l'Assemblée constitutive et qui adhèrent librement au mouvement conformément aux présents Statuts depuis le 1er juin 2019.
3. **Les membres sympathisants** : ce sont des personnes qui marquent un intérêt évident à la réalisation des objectifs du mouvement en apportant un soutien moral, matériel ou financier sans être liés aux Statuts et Règlements de MAP-BURUNDI BUHIRE. Les membres sympathisants ne participent pas aux élections. Ils n'ont ni le droit de vote, ni celui de se faire élire.
4. **Les membres d'honneur** : ce sont des personnes ayant aidé le Mouvement d'une façon exceptionnelle. Sur proposition du Bureau de Coordination Nationale, seul le Congrès National a le droit d'attribuer le statut de membre d'honneur. Le statut de membre d'honneur n'est pas incompatible avec les autres catégories de membres susmentionnés.

Les membres fondateurs et les membres adhérents constituent les membres effectifs du Mouvement. Le Règlement D'Ordre Intérieur détermine les modalités d'accueil et d'enregistrement des membres sympathisants et des membres d'honneur.

### Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du **Mouvement d'Actions Patriotiques** se perd en cas de :

1. Démission volontaire du membre par lettre notifiée au Secrétaire de la Section Communale, régionale ou pays pour le cas de la diaspora.
2. Exclusion pour activités contraires aux principes et aux objectifs du mouvement et sur décision motivée du Conseil des Bashingantahe.
3. Décès.



Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine davantage les moyens de mise en œuvre des points 1 et 2 du présent article.

### **Section 3 : Des droits et des devoirs des membres**

#### **Article 12 : Droits des membres**

Tout membre effectif du Mouvement a le droit d'élire et de se faire élire dans les différentes échéances électorales nationales ou internes au Mouvement selon les modalités déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

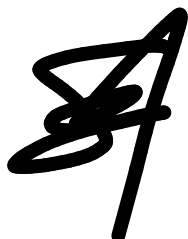
Le membre effectif du Mouvement a également droit de :

1. Bénéficier des avantages et des privilèges offerts par le Mouvement ;
2. Être régulièrement informé sur la vie du Mouvement ;
3. Émettre des critiques constructives pour contribuer au progrès du Mouvement.

#### **Article 13 : Des obligations des membres effectifs**

Tout membre effectif du Mouvement a le devoir notamment de :

1. Se conformer aux buts, objectifs et idéaux du mouvement ainsi qu'à ses statuts et son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)
2. Défendre la ligne directrice et l'idéologie du Mouvement
3. Se conformer aux exigences et prescriptions contenues dans les directives et décisions des organes du mouvement à divers échelons
4. Veiller à ce qu'aucun de leurs actes ne soit contraire aux intérêts du mouvement ;
5. Accepter la critique et le débat contradictoire au sein du Mouvement.
6. Exécuter le programme et diffuser les valeurs du Mouvement
7. Se présenter personnellement, ponctuellement et régulièrement aux réunions du Mouvement
8. S'acquitter régulièrement des cotisations statutaires et des contributions *ad hoc*
9. Participer activement aux activités organisées par le Mouvement
10. Contribuer à la visibilité du Mouvement et de ses Actions.



## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU MOUVEMENT

### Article 14 : Le Mouvement d'Actions Patriotiques comprend :

1. Des organes de base
2. Des organes nationaux

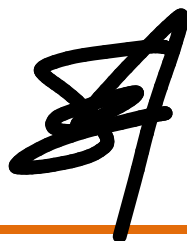
### Section 1 : Des organes de base

### Article 15 : À la base, le mouvement est structuré selon les entités suivantes :

1. Cellule
2. La Section communale
3. La Fédération provinciale

### Article 16 : De la Cellule

1. La cellule est l'organisation des militants à la base. Elle rassemble tous les membres du Mouvement résidant dans une collectivité administrativement inférieure à la colline ou au quartier selon qu'on est en milieu rural ou urbain.
2. Son rôle est de diffuser l'idéologie du Mouvement, de recruter et de sensibiliser la population pour adhésion, et collecter les cotisations des membres au niveau de la Cellule.
3. **La cellule est dirigée par un Bureau de Coordination composée comme suit :**
  1. Un coordonnateur
  2. Un coordonnateur adjoint
  3. Un trésorier
  4. Un secrétaire
  5. Le commissaire chargé de l'idéologie, de la propagande et de la formation patriotique
  6. Le commissaire chargé du Développement Humain, du Genre et De la famille
  7. Le commissaire chargé des Systèmes d'éducation, des Questions des jeunes et de la culture
  8. Le commissaire chargé de la résolution pacifique des conflits
  9. Le commissaire chargé des élections.



4. Les membres du Bureau de la cellule sont élus au suffrage universel par l'Assemblée de la Cellule parmi les membres de la Cellule en règle et à jour de leurs cotisations pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.
5. L'Assemblée de la Cellule comprend tous les membres de la Cellule
6. Les modalités de fonctionnement de la Cellule sont définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

### **Article 17 : De la section communale**

1. La section communale est composée de toutes les cellules installées dans une commune.
2. La section communale est dirigée par un Bureau de coordination composé comme suit :
  1. Un coordonnateur communal
  2. Un trésorier communal
  3. Un secrétaire communal
  4. Le commissaire chargé de l'idéologie et de la formation patriotique ;
  5. Le commissaire chargé du Développement humain, du Genre et de la famille ;
  6. Le commissaire chargé des Systèmes d'Éducation, des Questions des jeunes et de la culture ;
  7. Le commissaire chargé de la résolution pacifique des conflits
  8. Le commissaire chargé des élections
  9. Commissaire Chargé de la propagande, mobilisation et recrutement.
3. Les membres du Bureau de coordination communale sont élus par l'Assemblée des structures de la section au suffrage universel pour un mandat de deux (2) ans renouvelables
4. L'Assemblée des structures de la section communale comprend :
  - a. Les membres du Bureau de la section communale ;
  - b. Les membres du Bureau des cellules composant la section communale ;
  - c. Les administrateurs communaux ou maires et les conseillers communaux, membres du mouvement ;
  - d. Les parlementaires du mouvement élus de la commune, ainsi que toutes les personnalités membres du mouvement désignées par le Coordonnateur de la section communale ou le Président du mouvement
5. Les modalités de fonctionnement de la section communale sont définies par le ROI.



## **Article 18 : De la fédération provinciale ou régionale**

1. La province est l'entité supérieure de toutes les structures locales. Elle rassemble les militantes et les militants de toutes les différentes communes qui la composent. Si MAP-BURUNDI BUHIRE arrive au pouvoir, l'entité administrative supérieure aux communes sera la région naturelle et socio-économique.
2. La fédération provinciale ou régionale comprend toutes les sections communales d'une province ou d'une région.
3. Chaque pays étranger où le mouvement est représenté constitue une fédération provinciale. Toutefois, plusieurs Fédérations provinciales peuvent être créées dans un même pays par décision du Bureau de coordination nationale.
4. La Fédération provinciale est dirigée par un Bureau de coordination provinciale composé comme suit :
  1. Un coordonnateur provincial (ou régional)
  2. Un coordonnateur provincial (régional) adjoint
  3. Un trésorier provincial (ou régional)
  4. Un trésorier provincial (ou régional) adjoint
  5. Un secrétaire provincial (ou régional)
  6. Un secrétaire provincial (ou régional) adjoint
  7. Le Commissaire chargé de l'idéologie, de la propagande et de la formation patriotique
  8. Le Commissaire chargé du Développement Humain, du genre et de la famille
  9. Le Commissaire chargé des Systèmes d'Éducation, des Questions des jeunes et de la culture
  10. Le Commissaire chargé de la Santé et Services Sociaux
  11. Le Commissaire chargé de la résolution pacifique des conflits
  12. Le Commissaire chargé des élections.
5. Les membres du Bureau de Coordination de la Fédération provinciale ou régionale sont élus par l'Assemblée des structures de la Fédération au suffrage universel pour un mandat de deux (2) ans renouvelables
6. L'Assemblée des structures de la Fédération provinciale comprend :
  1. Les membres du Bureau de la Fédération provinciale ou régionale ;
  2. Les membres des Bureaux des sections communales ;



3. Les gouverneurs, les administrateurs communaux ou les maires, les conseillers communaux, les Députés et les Sénateurs de la province, les membres du mouvement, ainsi que toutes les personnalités membres du mouvement, désignées au moins par les 2/3 du Bureau de Coordination de la Fédération provinciale, le Coordonnateur provincial ou régional ayant voix délibérative ou le Coordonnateur National de MAP-BURUNDI BUHIRE.
7. Les modalités de fonctionnement de la Fédération provinciale sont définies par le ROI.
8. Les Mairies de Bujumbura, Gitega, Ngozi sont au même rang que les provinces. Cette considération est justifiée par leur nombre de citoyens. Au fur et à mesure que les populations urbaines augmentent ou diminuent, le Congrès national est l'organe habilité à revoir le statut de certaines villes sur proposition du Bureau de Coordination Nationale.

## **SECTION 2 : DES ORGANES NATIONAUX**

### **Article 19 : DES INSTANCES DIRIGEANTES**

Les instances dirigeantes du mouvement au niveau national sont :

1. Le Congrès national
2. Le Bureau de Coordination Nationale
3. Le Conseil des Bashingantahe

### **Article 20 : Du Congrès National**

1. Le Congrès national est l'organe suprême du **Mouvement d'Actions Patriotiques**.
2. Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les deux (2) ans sur convocation du Président du Bureau de Coordination Nationale. Le Bureau de coordination ayant donné son aval par au moins 2/3 des membres, le Coordonnateur National (Président du Bureau de Coordination) ayant voix délibérative.
3. Toutefois, le Congrès National peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Coordonnateur National à la demande des 2/3 des membres du Bureau de Coordination, le Coordonnateur National (Président du Bureau de Coordination) ayant voix délibérative.
4. Le Congrès est l'instance chargée de l'élaboration de la politique du MAP-BURUNDI BUHIRE.
5. Il élit le Président du Bureau de Coordination Nationale du Mouvement, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier National. Il révoque le Bureau de Coordination Nationale, le





Président du Bureau de Coordination Nationale (le Président du Mouvement) et les membres du Conseil des Bashingantahe;

6. Il adopte les instruments réglementaires a priori les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, le Règlement de la gestion financière du Mouvement et y apporte les amendements chaque fois que c'est nécessaire ;
7. Il est informé du bilan des réalisations, du rapport financier et adopte les budgets et les comptes ;
8. Il désigne le Candidat du Mouvement aux élections présidentielles ;
9. Délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.
10. Le Congrès ne peut valablement délibérer que lorsque 2/3 des régions sont représentées. Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des membres du Congrès présents lors des délibérations.
11. Sont membres du Congrès :
  - a. Les membres du Bureau de Coordination au niveau national ;
  - b. Les membres des Bureaux de coordination des Sections Communales, des Fédérations provinciales ou régionales ;
  - c. Tous les membres des Conseils des Bashingantahe ;
  - d. Les administrateurs communaux, les gouverneurs, les parlementaires, les membres du gouvernement et assimilés, membres de MAP-BURUNDI BUHIRE ;
  - e. Les représentants pays ou régionaux des structures des Diasporas actives du Mouvement.
12. Les membres du Congrès élisent trois Secrétaires de séance dont un francophone, un anglophone et kirundiphone chargés d'assister le Coordonnateur National du Mouvement pendant la tenue du Congrès. Le Bureau du Congrès ainsi constitué est présidé par le Président du Bureau de Coordination nationale du Mouvement.
13. Lors du Congrès, les opérations électorales sont placées sous la présidence du doyen d'âge du Conseil des Bashingantahe qui est à jour de ses cotisations, le plus ancien comme membre et sans interruption au sein du mouvement et est détenteur de la carte du mouvement.
14. Le Congrès ordinaire se tient une fois les deux (2) ans à la fin du mandat du Bureau de Coordination Nationale. Le règlement d'ordre intérieur déterminera les modalités de convocation et de tenue d'un Congrès national.



## **Article 21 : Du Bureau de Coordination Nationale**

1. Le Bureau de coordination Nationale est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une fois, conformément aux dispositions des Statuts et de celles du Règlement d'Ordre Intérieur ; Le mandat du Bureau de Coordination Nationale doit correspondre à celui du Coordonnateur National (Président du Bureau de Coordination) du Mouvement.
2. Le Bureau de coordination Nationale est l'instance où se prennent les décisions stratégiques de MAP-BURUNDI BUHIRE. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du Mouvement. Il exerce entre autres les attributions suivantes :
  - a. Ratifie les Instruments réglementaires notamment les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur au plus tard dans les trente (30) jours calendaires après adoption par le Congrès ;
  - b. Définir l'orientation générale de la vie du Mouvement ;
  - c. Assurer la gestion quotidienne du Mouvement ;
  - d. Planifier et faire exécuter les activités du Mouvement ;
  - e. Élaborer les projets à exécuter et le budget requis pour leur mise en œuvre ;
  - f. Sensibiliser les militants à proposer des projets et des activités concourant à la réalisation de l'objectif global du Mouvement ;
  - g. Veiller au bon usage des biens du Mouvement ;
  - h. Entretenir de bonnes relations avec les partenaires et autres Mouvements politiques, aussi bien sur le plan national que sur le plan international.
3. Le Bureau de Coordination Nationale est composé de :
  1. Président du Bureau de Coordination Nationale
  2. Vice-président
  3. Porte-parole
  4. Secrétaire Général
  5. Secrétaire Général adjoint
  6. Trésorier Général
  7. Trésorier Général adjoint
  8. Directeur de l'Institut de Recherche et Prospectives
  9. Commissaire chargé de l'Administration Publique, Bonne Gouvernance et Réformes Institutionnelles
  10. Commissaire chargé des Questions politiques, Perspectives et organisation des événements.



11. Commissaire chargé de la Coopération, Relations Internationales et Intégration régionale
  12. Commissaire chargé de la Diaspora
  13. Commissaire chargé du Développement Humain, du Genre et de la Famille
  14. Commissaire chargé des Systèmes d'Éducation, des Questions des jeunes et de la Culture
  15. Commissaire chargé des politiques de Santé et Services Sociaux
  16. Commissaire chargé de la Justice et de la Prééminence du Droit sur le Pouvoir Public
  17. Commissaire chargé de l'Economie et Développement régional
  18. Commissaire chargé de l'Idéologie du Mouvement, Mobilisation et Recrutement
  19. Commissaire adjoint chargé de l'Idéologie du Mouvement, Mobilisation et Recrutement
  20. Commissaire chargé de la Communication, Presse et Médias
  21. Commissaire chargé des Questions Humanitaires, des réfugiés et déplacés intérieurs
  22. Commissaire chargé de la Sécurité Publique
4. Le Bureau de Coordination se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président du Bureau de Coordination Nationale ou du Secrétariat Général sur demande du Président.
  5. Le Bureau de Coordination Nationale investit les candidats du mouvement aux consultations électorales à l'exclusion de l'élection présidentielle.
  6. Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions du Bureau de Coordination sont prises par consensus. Toutefois, lorsque le consensus s'avère impossible, elles sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, le quorum pour une délibération valable étant de 1/2 des membres du Bureau. Les procurations originales sont acceptables et doivent être remises au Secrétaire Général au plus tard une heure avant la séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Bureau de Coordination Nationale compte double.

## **Article 22 : Du Conseil des Bashingantahe**

1. Le Conseil des Bashingantahe est composé par des hommes intègres et d'une droiture irréprochable et membres en règle de MAP-BURUNDI BUHIRE. En aucun cas, ils ne peuvent pas appartenir à une autre organisation politique burundaise. Sont membres :
  - a. Des personnes désignées par le Bureau de Coordination Nationale ;
  - b. Des anciens Présidents et Vice-présidents qui remplissent encore les conditions ci-dessus ;
  - c. Des anciens secrétaires généraux qui remplissent encore les conditions ci-dessus ;



- d. Des anciens portes paroles qui remplissent encore les conditions ci-dessus.
2. Le Président du Conseil des Bashingantahe est élu à la majorité de ses membres parmi les membres fondateurs à défaut parmi les plus anciens membres.
3. Il est l'instance disciplinaire nationale de MAP-BURUNDI BUHIRE et est saisi
  - a. Des litiges concernant les membres des organes nationaux de MAP-BURUNDI BUHIRE ;
  - b. Des litiges concernant les sections de la diaspora ;
  - c. Des affaires qui par leur nature sont susceptibles de donner lieu à l'exclusion d'un membre ;
  - d. Des recours exercés contre les décisions rendues par le Conseil des Bashingantahe des pays ;
  - e. Des demandes de réintégration pour des camarades démissionnaires ou exclus.
4. Le Conseil des Bashingantahe statue sur dossier. Toutefois il peut, en cas de besoin, requérir la présence physique des membres en litige.
5. Un membre du Conseil des Bashingantahe impliqué dans un litige ne peut siéger lors des audiences au cours desquelles ce litige sera tranché.
6. Les décisions du Conseil des Bashingantahe sont transmises au Bureau de Coordination Nationale dans les quinze jours (15) calendaires.
7. Le Bureau de Coordination Nationale les apprécie, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires, dans l'intérêt du Mouvement. Une fois approuvées, ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

## **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT**

### **Article 23 : Du Président du Bureau de Coordination Nationale**

1. Le Président Du Bureau de Coordination Nationale :
  - a. Veille à la bonne marche du Mouvement ;
  - b. Représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile, administrative et politique ;
  - c. Représente le Mouvement dans toutes les manifestations de la vie publique ou privée, nationales ou internationales ;
  - d. Procède aux nominations prévues par les instruments réglementaires notamment les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.
2. Le Président du Bureau de Coordination Nationale (Président National du Mouvement) est le candidat du Mouvement aux élections présidentielles. Toutefois, sa candidature doit être approuvée par le Congrès National.
3. Lorsque le Président National est élu Président de la République, c'est ce dernier qui est le candidat du Mouvement à la prochaine élection présidentielle, dans la limite du nombre de mandats fixés par la Constitution de la République du Burundi.



4. Le Président du Bureau de Coordination Nationale est assisté dans l'accomplissement de ses missions par un Vice-président.

#### **Article 24 : Du Vice-Président**

Le Vice-président assiste le Président National dans l'accomplissement de ses missions, particulièrement dans la planification stratégique, gestion interne des opérations, suivi et évaluation. Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement.

#### **Article 25 : Du Secrétaire Général**

1. Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.
2. Le Secrétaire Général :
  - a. Assure l'organisation et le fonctionnement administratif du Mouvement ;
  - b. Conserve les archives ;
  - c. Supervise les supports de communication du Mouvement ;
  - d. Tient les registres nationaux des adhérents du Mouvement ainsi que des structures annexes et les met régulièrement à jour ;
  - e. Coordonne les activités de tous les Secrétaires provinciaux ou régionaux.
3. Le Secrétaire Général Adjoint est désigné par le Président du Bureau de Coordination Nationale. Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses missions et le remplace en cas d'empêchement.

#### **Article 26 : Du trésorier national**

1. Le Trésorier National est responsable des budgets, de la planification stratégique des collectes des fonds (fundraising), de la collecte des cotisations et gestion régulière des comptes du Mouvement.
2. Le Trésorier National est assisté dans l'exercice de ses missions par un Trésorier National Adjoint désigné par le Président du Bureau de Coordination Nationale. Il remplace le Trésorier Général en cas d'empêchement.

### **TITRE V : DES ELECTIONS AU SEIN DU MOUVEMENT**

#### **CHAPITRE III – DES ELECTIONS PAR LE CONGRÈS**

##### **Article 27 :**

Le Président du Bureau de Coordination Nationale, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier National sont élus au début de chaque Congrès ordinaire ou, le cas échéant, extraordinaire, pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une fois, au scrutin de listes.

##### **Article 28 :**

1. Tous les membres ayant le droit de participer aux travaux du Congrès sont électeurs, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations et qu'ils ne soient pas sous le coup d'une suspension.



2. Hormis les membres fondateurs du Mouvement, tout autre membre du Mouvement ne peut être candidat aux postes électifs que s'il est âgé d'au moins trente ans, à jour de ses cotisations, et totalise quatre années au moins de militantisme sans interruption au sein du Mouvement.

#### **Article 29 :**

1. Le doyen d'âge des membres du Bureau de Coordination qui remplit les conditions prévues par les présents Statuts, est chargé de la supervision des opérations de vote. S'il est lui-même candidat, son suivant immédiat assure la supervision et ainsi de suite au cas où les suivants seraient eux aussi candidats.
2. Immédiatement après le passage du dernier votant, le doyen d'âge ayant assuré la supervision des opérations de vote procède séance tenante au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats.
3. Est déclarée élue, la liste de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de le Congrès présents et votants. S'il y a plus de deux listes en compétition, seules les deux premières listes arrivées en tête à l'issue du premier tour sont qualifiées pour le second tour si aucune liste n'a obtenu de majorité absolue au premier tour.

#### **Article 30 :**

La confection des bulletins de vote et la fourniture de l'urne ainsi que de tout autre matériel de vote sont assurées par le Secrétaire Général du Mouvement.

#### **Article 31 :**

Trente (30) jours au moins avant le Congrès, les listes de candidatures doivent être déposées auprès du Secrétaire Général du Mouvement avec les pièces suivantes :

1. Un formulaire de candidature rempli et signé par la tête de liste à retirer au Secrétariat Général du Mouvement ;
2. Un extrait de casier judiciaire de chaque candidat datant de moins de trois mois ;
3. Une caution de 500.000 (cinq cent mille) Francs Burundais par membre de la liste non remboursable ;
4. Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de chaque candidat et de la carte du Mouvement ;
5. Une déclaration sur l'honneur de respecter les textes du Mouvement et de défendre la République.

#### **Article 32 :**

En cas de contestation des résultats de l'élection, le comité des Bashingantahe est immédiatement saisi par la liste contestataire. Le comité des Bashingantahe statue séance tenante.

#### **Article 33 :**

Les Bureaux des Cellules, des sections communales, des Fédérations Provinciales ou de région se renouvellent tous les quatre ans au cours d'une opération électorale nationale interne dénommée « Opération de renouvellement des organes de base du Mouvement », au scrutin de listes à un tour.



**Article 34 :**

Les élections visées à l'article 33 ci-dessus sont placées sous l'autorité du Président National et la coordination générale du Secrétaire Général du Mouvement qui est chargé de leur organisation matérielle et de leur suivi.

**Article 35 :**

Le dépôt des candidatures auprès du Secrétariat Général se fait soixante (60) jours calendaires au moins avant la date fixée pour les élections. Le dossier de candidature comprend :

1. La liste des candidats ;
2. La déclaration sur l'honneur de respecter les textes du mouvement et de défendre la république ;
3. Une fiche de candidature à retirer au Secrétariat Général ;
4. Une caution de cinquante mille (50.000) BIF par membre de la liste non remboursable ;
5. Un extrait de casier judiciaire de chaque candidat datant de moins de trois mois ;
6. Les photocopies des cartes nationales d'identité ou des passeports des candidats et des cartes de membre.

**Article 36 :**

Le déroulement de l'élection et la proclamation solennelle des résultats doivent impérativement avoir lieu le même jour.

**Article 37 :**

L'élection doit se dérouler en un lieu ouvert à tous les candidats et à tous les électeurs, d'accès facile, éclairé et sécuritaire.

**Article 38 :**

Est déclarée élue, la liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés par les électeurs de l'organe concerné.

**Article 39 :**

En cas de contestation des résultats de l'élection, le Conseil des Bashingantahe de l'organe supérieur est immédiatement saisi par la liste contestataire. Le Conseil des Bashingantahe saisie statue dans les 48 heures.

**Article 40 :**

Le Secrétaire Général du Mouvement est tenu de publier à l'ouverture des opérations de renouvellement des bureaux des organes de base du Mouvement une circulaire qui définit les modalités pratiques du déroulement du scrutin pour chaque type d'élection avec les noms des présidents de bureaux de vote et les dates des élections.

**CHAPITRE IV : DES INVESTITURES AUX ELECTIONS NATIONALES ET LOCALES****Article 41 :**

1. Lors des élections tant nationales que locales, le mode de présentation des candidatures est le consensus. Toutefois, à défaut du consensus, il sera procédé à des investitures par le Bureau de Coordination éventuellement élargi à toute personne dont la compétence est jugée utile.
2. Les investitures sont placées sous l'autorité du Président National et sous la coordination et la supervision du Secrétaire Général du Mouvement.



#### **Article 42 :**

La cérémonie d'investiture du candidat du Mouvement à l'élection présidentielle a lieu au cours du Congrès ordinaire du Mouvement ou, si les circonstances l'exigent, au cours d'un Congrès extraordinaire ou d'une réunion du Bureau de Coordination National.

#### **Article 43 :**

1. Tout candidat investi par le Mouvement aux élections parlementaires, sénatoriales et communales doit :
  - a. Produire les pièces nécessaires à la constitution de son dossier de candidature dans les délais fixés par le Secrétaire Général du Mouvement ;
  - b. S'acquitter de la caution prévue par le code électoral.
2. En cas de défaillance du candidat investi, le Bureau de Coordination National du Mouvement pourvoit à son remplacement.

### **TITRE VI : DES FINANCES**

#### **Article 44 : Des ressources du mouvement**

1. Les ressources du **Mouvement d'Actions Patriotiques**, proviennent notamment de :
  - a. Cotisations statutaires des membres effectifs ;
  - b. Contributions ad hoc pouvant être décidées par le Bureau de Coordination ;
  - c. Dons, legs et autres aides de diverses natures dont peut bénéficier le Mouvement de la part des membres et amis ;
  - d. Les produits issus de l'exécution des projets ainsi que d'autres activités d'auto-développement et/ou génératrices de revenus initiées par le Mouvement ;
  - e. La vente des biens du Mouvement, le cas échéant.
2. Le montant des droits d'adhésion et des cotisations est fixé par le Bureau de Coordination National.
3. Les fonds du **Mouvement d'Actions Patriotiques** sont déposés sur un compte ouvert dans une banque nationale ou étrangère légalement établie au Burundi, ou une autre institution susceptible de sauvegarder les ressources du Mouvement.
4. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de collecte des recettes et de leur affectation.

#### **Article 45 : De la gestion des fonds du mouvement**

1. Le Trésorier National est comptable des fonds du Mouvement.
2. Toutes les dépenses concernant le fonctionnement du Mouvement au niveau national, des Sections Communales, des Fédérations Provinciales sont ordonnées par le Président National qui peut en faire délégation.
3. Le Trésorier National rend compte trimestriellement au Bureau de Coordination et au Président National du Mouvement de la situation des finances du Mouvement.





4. Le Trésorier National suit les comptes bancaires du Mouvement et fait des retraits en étroite collaboration avec le Secrétaire Général
5. Les Commissaires aux comptes Nationaux sont au nombre de 02 (deux). Ils sont désignés par le Bureau de Coordination Nationale pour un mandat de quatre ans renouvelables.

## **TITRE VII : DE LA DISCIPLINE**

### **Article 46 : Des instances disciplinaires**

1. Les instances disciplinaires de MAP-BURUNDI BUHIRE sont celles prévues par les présents Statuts.
2. Les règles disciplinaires sont fixées par le Règlement intérieur du Mouvement.

### **Article 47 : Désignation d'un Président ad interim du Bureau de Coordination Nationale**

1. Advenant le constat de vacance de poste de Président du Mouvement par le Comité des Bashingantahe et le Bureau de Coordination Nationale et/ou en cas d'élection du Président du Mouvement comme Président de la République, les membres du Bureau de Coordination et les membres du Comité des Bashingantahe se réunissent conjointement pour désigner par consensus un Président ad interim du Bureau de Coordination Nationale jusqu'au prochain Congrès Ordinaire.
2. Le Président ad interim du Mouvement est désigné dans les 15 jours calendaires à compter de la date de confirmation du candidat élu de MAP-BURUNDI BUHIRE au poste de Président de la République par la plus haute Institution Républicaine, constitutionnellement habilitée.
3. Le Président du Bureau de Coordination Nationale travaille en concertation permanente avec le Président de la République issue de ses rangs, dont les avis sont conformes.

## **TITRE VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU MOUVEMENT**

### **Article 48 : De la modification des Statuts**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une décision du Congrès prise à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

### **Article 49 : De l'application des Statuts**

Un Règlement d'Ordre Intérieur précisera les modalités d'application des présents Statuts.

### **Article 50 : De la dissolution du Mouvement**

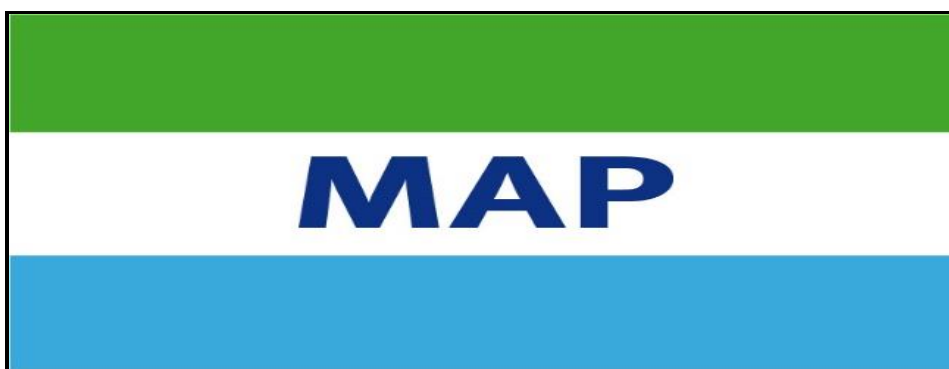
Le Mouvement d'Actions Patriotiques, MAP-BURUNDI BUHIRE peut être dissout par une décision du Congrès Ordinaire prise à la majorité des 4/5 des membres présents et votants. La décision de dissolution n'est valable que si les 2/3 des membres du Congrès sont présents.



## **Article 51 : De la dévolution des biens du Mouvement**

En cas de dissolution, le même Congrès statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et votants décident de la dévolution des biens disponibles du Mouvement.

---



**STATUTS AMANDÉS ET ADOPTÉS AU CONGRÈS NATIONAL  
ORDINAIRE, LE 18 JUILLET 2020**

**RATIFIÉS PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINATION  
NATIONALE, LE 14 AOÛT 2020**



**Emery Pacifique Igiraneza, Président**